**Interview du ministre d’Etat,**

**ministre de la Justice, garde des Sceaux**

**sur la promotion et la protection des droits de l’homme au Cameroun**

1. ***Monsieur le ministre d’Etat, quelle est selon vous la situation des droits de l’homme au Cameroun ?***

Les droits de l’homme sont des privilèges et des libertés inhérents à un être humain vivant dans un groupe, dans une société, dans un Etat. Et l’Etat, qui a pour vocation d’assurer le bien-être des populations, met tout en œuvrer pour organiser ces privilèges et ces libertés d’une part. D’autre part, l’Etat s’attèle à ce que ces privilèges et ces libertés soient promus et respectés par la société, le groupe, l’être humain, l’Etat lui-même. Toutes les actions menées donc par l’Etat, se résument en la protection et en la promotion des privilèges et libertés qu’il assure à l’être humain. Une entreprise qui s’inscrit en bonne place au cœur de l’action du gouvernement.

A travers les différents rapports annuels sur l’état des droits de l’homme au Cameroun produits par le ministère de la Justice depuis 2005, l’Etat fait un travail d’auto-évaluation qui permet non seulement de mettre en lumière les acquis et les avancées, mais également de souligner les contraintes en vue d’adopter des mesures correctives adéquates. De cette auto-évaluation, il ressort en malheureusement, que tout n’est pas parfait. Mais, la consolidation de l’Etat de droit est bien avancée au Cameroun.

Le Rapport 2014 par exemple, révèle que dans un contexte sécuritaire dans lequel la lutte contre la secte islamiste Boko Haram et l’afflux sans cesse croissant des réfugiés venus des pays voisins, ont ravi l’actualité pour ce qui est des droits civils et politiques, le Cameroun a mis tout en œuvre pour que les droits tant des personnes détenues, que ceux des réfugiés soient respectés. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, on peut se réjouir de l’amélioration des indicateurs de scolarisation, de l’extension de la sécurité sociale aux acteurs du secteur informel et de la confirmation de l’option pour le dialogue social.

En ce qui concerne la garantie des autres droits, la consolidation de la politique de décentralisation a permis de rapprocher la population de l’administration. Il en est de même des juridictions dans le cadre de la mise en œuvre du droit à une justice équitable. L’ajustement de la carte judiciaire à la carte administrative et la réduction des lenteurs judiciaires, ont permis d’améliorer l’accès à la justice. Reste cependant que, en tout état de cause, la protection et la promotion des droits de l’homme est une responsabilité commune. La protection et la promotion des droits de l’homme n’est donc pas une tâche qui incombe à l’Etat seul, mais à tous les citoyens.

1. ***Comment comprendre qu’aujourd’hui encore, la société camerounaise vit des cas de violations des droits de l’homme dans différents secteurs ?***

Comme je l’ai déjà dit, l’auto-évaluation faite par le ministère de la Justice dans ses rapports annuels sur l’état des droits de l’homme au Cameroun, il ressort malheureusement que, de nombreuses violations des droits de l’homme sont encore commises dans notre pays. Je voudrais signaler cet état des choses n’est pas l’apanage du seul Cameroun. Même dans les pays qui se disent très avancés dans la protection et la promotion des droits de l’homme aujourd’hui, les violations de ces droits sont nombreuses. Je voudrais aussi rappeler que le droit est l’expression d’un consensus social autour d’une valeur. Aucune société ne peut revendiquer la perfection dans le maintien d’un tel consensus.

Le droit se traduit donc par l’édiction des normes destinées à régir le vivre ensemble.

La responsabilité de l’Etat est de prévenir les violations des droits de l’homme à travers l’aménagement d’un cadre favorable. Au cas où des violations sont enregistrées, l’Etat est ensuite appelé à prendre des mesures correctives qui s’imposent, lesquelles vont de l’ajustement du cadre normatif et institutionnel à la sanction des responsables.

1. ***Dans les tribunaux, on dénonce des lenteurs judiciaires et parfois la corruption des acteurs de la justice. Qu’en dites-vous ?***

Le respect de la procédure pénale par tous les acteurs, appelle l’observation d’un certain nombre de règles, dont la prise en compte n’accélère pas forcément le traitement des affaires. Il y a par exemple le respect des droits de la défense, qui impose des délais pour la prise d’un certain nombre d’actes. Il y a également à l’audience, les débats qui imposent l’interrogatoire, les contre-interrogatoires des parties et des témoins par les mis en cause, les parties civiles, les avocats, le ministère public…, le réexamen de certains aspects du dossier, les contestations soumises à l’appréciation du Tribunal, les exceptions de procédures et les nullités de procédure que soulèvent parfois certains plaideurs. Il y a aussi les demandes de renvoi introduites par les parties pour des raisons diverses, les voies de recours exercées contre certaines ordonnances ou certains jugements avant dire droit, les demandes d’expertise et de contre-expertise… et j’en passe. Tout ceci fait que, souvent, une affaire n’est pas jugée au rythme que l’aurait souhaité l’opinion. Mais au plan judiciaire, ceci est tout à fait normal, parce que ces mesures sont prévues par la loi. Il faudrait peut-être seulement souhaiter que les parties n’en abusent pas.

Nous pouvons aussi évoquer la masse de travail. Il est difficile pour une juridiction qui tient une audience correctionnelle en collégialité, de traiter plus de 100 dossiers en une séance. Il y a de ce fait beaucoup de renvois, certains renvois étant également dus à la mise en état des dossiers nouvellement enrôlés. Comme vous pouvez donc le constater, les lenteurs judiciaires ne sont pas toujours à mettre à l’actif des acteurs de la justice comme beaucoup de personnes le pensent. Elles sont parfois la résultante de l’application des règles de droit en vue d’une justice équitable.

1. ***Comment évaluez-vous les sanctions appliquées jusque-là aux acteurs de justice véreux, aux forces de défense et de sécurité peu soucieux du respect des droits de l’homme ?***

A côté des sanctions que je viens d’évoquer en ce qui concerne le personnel judiciaire et pénitentiaire, les autres personnels chargés de l’application de la loi, relevant soit de la Sûreté nationale, soit du ministère de la Défense font également l’objet de sanctions en cas de violation des droits des tiers. Les différents rapports du ministère de la Justice sur l’état des droits de l’homme au Cameroun, disponibles sur le site de mon Département ministériel, en rendent régulièrement compte.

1. ***Qu’est ce qui coince dans l’application du Code de procédure pénale ?***

En 2005, le Cameroun s’est doté d’un Code de procédure pénale jugé révolutionnaire au regard notamment de la prise en compte des droits de l’homme. Ce Code a opéré une harmonisation des règles de procédure procédant à la fois du système romano germanique et de la *Common Law*. L’adaptation des acteurs aux nouvelles normes procédurales est un défi que le système essaie de relever à travers le rôle régulateur des juridictions de recours, en l’occurrence la Cour suprême. De façon régulière, le garde des Sceaux prend des circulaires en vue de donner des orientations aux différents acteurs dans la mise en œuvre de leurs obligations (délai de traitement des dossiers, obligation de rédaction des décisions de justice, application stricte du principe de liberté).

Au demeurant, le Code de Procédure Pénale est un instrument qui, pour déployer ses effets de façon optimale nécessite un renforcement des moyens d’action de la justice entre autres. Ainsi par exemple, la procédure d’instruction d’un dossier à l’audience impose un rythme qui ne s’accommode pas de l’inscription d’un nombre élevé de dossiers à un rôle d’audience. Les salles d’audience doivent ainsi être multipliées et les effectifs du personnel accrus. Au-delà de l’ajustement du système judiciaire, le Code est appelé à se déployer dans un contexte qui ne favorise pas toujours son efficacité. Le cas du dysfonctionnement du système d’adressage est assez illustratif. Il ne permet pas toujours la préparation adéquate du procès en rendant difficile la signification des actes de procédure, les adresses des justiciables n’étant pas facilement accessibles.

1. ***Monsieur le ministre d’Etat, la loi limite à 18 mois la durée de la détention provisoire mais les prisons sont occupées à 60% par des personnes en détention provisoire. Qu’est-ce qui est fait pour remédier à cette situation ?***

La limitation légale du délai de la détention provisoire à 18 mois s’applique spécifiquement à l’information judiciaire et a vocation à inciter le juge d’instruction à régler les procédures avec diligence. Il existe néanmoins des recours prévus par la loi contre des décisions de privation de liberté et tendant non seulement à solliciter une mise en liberté mais également à en contester la légalité. Les juridictions connaissent régulièrement de ces recours. Cependant, au regard de la proportion élevée des personnes en détention provisoire au sein de la population carcérale globale, la question de la surpopulation carcérale a été inscrite à l’ordre du jour de la Réunion annuelle des Chefs de Cours d’Appel des 17 et 18 septembre 2015, laquelle était pour la première fois couplée à la Réunion annuelle des Délégués Régionaux de l’Administration Pénitentiaire. A l’issue de ces assises qui ont permis de relever une tendance au placement systématique en détention dans certains ressorts, des directives rappelant les exigences légales de circonspection dans le recours à cette mesure ont été données. De plus, les responsables des services judiciaires et pénitentiaires ont été invités à renforcer le contrôle des lieux de détention et de prendre des mesures correctives adéquates en cas de besoin.

1. ***Monsieur le ministre d’Etat, les acteurs de la société camerounaise semblent encore mal comprendre la notion de droits de l’homme. Que prévoit l’action gouvernementale pour la promotion de la protection des droits de l’homme ?***

Pour contribuer à l’ancrage de la culture des droits de l’homme au sein de la société camerounaise, l’Etat s’est doté d’un Plan d’Action National des droits de l’homme.

Le Plan d’action national des droits de l’homme vise à mettre en cohérence les diverses actions à mener dans le domaine, par les différentes parties prenantes.

Ce sont les administrations publiques, les partenaires au développement (bilatéraux et multilatéraux) et les Organisations de la société civile. Le suivi de la mise en œuvre dudit Plan d’action national est assuré par un Comité de supervision piloté par le Premier ministre, chef du gouvernement. Il regroupe l’ensemble des membres du gouvernement. Le Comité de supervision est appuyé par un comité technique présidé par le ministre chargé de la Justice. Ce Comité comprendra les représentants des différentes administrations publiques et de certains organismes publics, des collectivités territoriales décentralisées, des Chambres consulaires et du secteur privé, des organisations de la société civile, des autorités administratives indépendantes et des partenaires techniques et financiers de l’Etat. Le comité technique dispose d’un secrétariat technique.

***8. Monsieur le ministre d’Etat, pouvez-vous nous éclairer sur le processus d’élaboration du Plan ?***

Une approche participative a présidé à l’élaboration du Plan dont la mouture initiale a été produite par la Commission nationale des droits de l’homme et des libertés (Cndhl). Par la suite, dans un souci d’arrimage au Document de stratégie pour la croissance et l’emploi (Dsce) et d’articulation méthodologique à travers des outils de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation, le Plan d’Action National a été, à partir de 2012, restructuré dans sa forme, en collaboration avec le Ministère de l’Economie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire (Minepat). Son contenu a été enrichi avec les contributions des services judiciaires, des Départements ministériels, des structures administratives étatiques et paraétatiques indépendantes ainsi que les organisations de la société civile. Le Document résultant de ces consultations a été finalisé sous la supervision des Services du Premier ministre, chef du gouvernement.

1. ***Qui seront les acteurs dans ce Plan de promotion et de protection des droits de l’homme ?***

Le Plan d’action national des droits de l’homme au Cameroun s’adresse à tous, mais principalement aux autorités étatiques en tant qu’acteurs principaux de mise en œuvre et de garantie des Droits de l’Homme tels que consacrés dans les Conventions des Nations Unies et de l’Union Africaine ratifiées par l’Etat du Cameroun.

1. ***Qu’est-ce qui va changer ?***

Le Plan national de Promotion et de protection des droits de l’homme, s’inscrit dans la logique de la cohérence et de l’efficacité. Dans le sens de la cohérence, les actions des multiples acteurs tendant à la réalisation d’un droit seront mieux coordonnées. Pour ce qui est de l’efficacité, elle est recherchée à travers la budgétisation des actions prioritaires identifiées par les différents acteurs de la mise en œuvre. L’évaluation permettra de prendre des mesures correctives et d’opérer un recadrage si nécessaire.

***George MBELLA***

***Chef de Bureau chargé des Enquêtes***

***Service Politique, Cameroon Tribune***